

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 18 AOUT 2020

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-152-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16.029N autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage par la société SUEZ RV ORGANIQUE sur la commune de Bellegarde

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- Vu** la section 8 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31 ;
- Vu** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) n°218/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 réglementant les installations de traitement, de stockage et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux et la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées exploitées par la société SUEZ MINERAL IWS sur la commune de Bellegarde ;
- Vu** le rapport de base prévu à l'article R. 515-59-3° du code de l'environnement, transmis par la société TERRALYS le 4 août 2015 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 1^{er} septembre 2015 actant l'examen du dossier du rapport de base ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16.029N du 2 mars 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage par la société SUEZ RV ORGANIQUE sur la commune de Bellegarde ;
- Vu** le dossier de réexamen transmis par la société SUEZ RV ORGANIQUE le 12 août 2019 ;
- Vu** les compléments transmis par la société SUEZ RV ORGANIQUE par courriel électrique du 22 juin 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 12 août 2020 faisant part de l'absence d'observation sur le projet ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société SUEZ RV ORGANIQUE est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux ;

Considérant que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF « Traitement des déchets (WT) » ;

Considérant que la société SUEZ RV ORGANIQUE a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de ses installations exploitées sur la commune de Bellegarde en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société SUEZ RV ORGANIQUE ne sont pas entièrement conformes aux MTD du BREF susvisé, notamment aux MTD relatives aux émissions atmosphériques ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société SUEZ RV ORGANIQUE à Bellegarde pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV ORGANIQUE, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès – 78 440 GARGENVILLE, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et d'autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, avec plan d'épandage.

Article 2 – Tableau de classement

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
 Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume d'activité	Régime
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 75 t/j	Quantité de matières traitées = 82,2 t/j	A
3532*	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique, – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération, – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, – traitement biologique aérobie des boues par compostage.	Traitement biologique aérobie des boues par compostage Quantité de matières traitées = 82,2 t/j	A
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	Quantité de matières traitées = 50 t/j	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume = 1 990 m ³	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m ³	Volume = 6 000 m ³	D
2260-1-b	Broyage, criblage, déchiquetage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance = 260 kW	D

Rubrique	Désignation	Volume d'activité	Régime
1630-B	Emploi et stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	Quantité totale = 1,33 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t	Quantité totale = 2,3 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 t	Capacité de la cuve = 6 m ³	NC
1435	Stations-service. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur à 100 m ³	Volume distribué = 32,5 m ³ /an	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classable

* rubrique principale

Article 3 – Manutention et transfert des déchets

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Article 3.3 – Opérations de manutention et de transfert des déchets

Des procédures de manutention et de transfert des déchets sont établies et doivent préciser :

- les opérations de manutention et de transfert des déchets vers les différentes unités de stockage et de traitement,
- le personnel compétent qui exécute ces opérations,
- les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels,
- les dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange de déchets.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 4 – Valeurs limites d'émission des effluents gazeux

L'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral n°16.029N du 2 mars 2016 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.6.1 – Rejets canalisés

Les effluents gazeux issus des 5 points de rejets canalisés respectent les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Valeur limite	Norme
NH ₃	35 mg/Nm ³	NF X 43-303
	20 mg/Nm ³ à compter du 17 août 2022	NF X 43-321
H ₂ S	5 mg/Nm ³	Pas de norme EN

Article 5 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bellegarde et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bellegarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV ORGANIQUE.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV ORGANIQUE.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.